

LOI DES COMPAGNIES DE 1963 A 1999

SOCIETE LIMITEE PAR GARANTIE ET SANS CAPITAL D'ACTION
MEMORENDUM ET STATUT DE L'ASSOCIATION FOREST FRIENDS IRELAND
LIMITED

*Messrs. O'Leary Maher
Solicitors,
18 Howth Road,
Killester, Dublin 3*

Numéro
341054

Certificat de constitution

Je certifie par la présente que
FOREST FRIENDS IRELAND LIMITED
Est à ce jour intégré dans la Companies Act de 1996 à 1999,
Et que la société est limitée

Donné sous mon seing à Dublin ce

Vendredi 30 mars 2001

LOI DES COMPAGNIES DE 1963 A 1999

SOCIETE LIMITEE PAR GARANTIE ET SANS CAPITAL D'ACTION

MEMORENDUM DE L'ASSOCIATION FOREST FRIENDS IRELAND LIMITED

1. Le nom de la société est FOREST FRIENDS IRELAND LIMITED
2. Les principaux objectifs pour lesquels la société a été créée sont :
 - a) Promouvoir la valeur des arbres et des forêts car ils jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'écosystème fragile qui préserve la riche biodiversité de la Terre.
 - b) Améliorer l'éducation et la sensibilisation à la destruction de ces forêts par la cupidité et l'incapacité de prévoir la durabilité de l'espèce et des riches habitats qui constituent une partie du réseau sur laquelle toute vie sur Terre est dépendante. La destruction des forêts entraîne aussi la destruction de la riche diversité culturelle et du système de valeurs associé à ces forêts.
 - c) Promouvoir la conservation des forêts aux niveaux mondial et local.
 - d) Rétablir et étendre les zones forestières qui ont été appauvries.
3. Les éléments suivants sont considérés comme objectifs subsidiaires de l'entreprise en vue de mettre en œuvre les principaux objectifs énoncés précédemment :
 - a) Adopter la pratique universellement admise d'Agenda Local 21, comme le recommande la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet de la Terre) tenue à Rio de Janeiro en 1992, en travaillant avec des autorités locales, des organisations et des particuliers dans le but de développer des projets concrets, incluant des pépinières, des zones boisées et des forêts qui profitera aux communautés locales qui joueront un rôle clé dans le processus.
 - b) Valoriser les communautés marginalisées et défavorisées, des milieux urbains ou ruraux, notamment avec l'approche susmentionnée, dans le but d'atteindre une meilleure équité économique, environnementale et sociale qui est bénéfique pour eux et pour toute la société.
 - c) Développer un partenariat au niveau local avec les autorités locales, le commerce local, les établissements d'enseignement, et les communautés locales dans le but d'atteindre ses objectifs. Il est prévu que les organismes de formation tels que le FAS (Autorité nationale de formation et d'emploi irlandais), les syndicats, les établissements scolaires, les associations professionnelles jouent également un rôle important dans ce processus.
 - d) Promouvoir l'utilisation de 100% des espèces natives ou d'un niveau équivalent, principalement a feuilles larges et les espèces indigènes de conifères à partir de stocks de semences indigènes dans un processus de reforestation au sein de l'Irlande.
4. Pouvoir

Dans la mesure où ils sont essentiels, auxiliaires à la promotion ou à la réalisation des objectifs principaux de la société, comme stipulé ci-dessus, la société peut exercer les pouvoirs suivants :

 - I. Partenariats :

- i. Assurer la viabilité à long terme des communautés urbaines et rurales en garantissant que les communautés locales soient les principales parties prenantes dans les procédures et les avantages des entreprises forestières.
 - ii. Préconiser le développement de projets forestiers transfrontaliers et interculturels et en même temps promouvoir l'échange culturel et la diversité culturelle.
 - iii. Maximiser l'implication toute la diaspora irlandaise constituée de 70 millions de personnes au sein d'une société complètement unique qu'est Forest Friends.
 - iv. Mettre en réseau et soutenir le travail des organisations Eco féministes et des ONG de développement du « Tiers Monde ».
 - v. Lutter contre la destruction et l'endommagement des environnements à l'aide de désignations nationales, européenne et internationales et du soutien apporté aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et aux organismes partageant les mêmes idées, tels que le « Rainforest Action Network » (RAN), le « Rainforest Information Centre », le « World Wide Fund » (WWF), Greenpeace, l' « Irish Seed Savers Association », « The Native Woodland Trust », V.O.I.C.E (Voice Of Irish Concern for the Environment), Earthwatch (Friends of the Earth Ireland), An Taisce, Keep Ireland Open and An Oige.
- II. Pratiques générales de gestion des forêts
- i. Lutter contre les politiques forestières irlandaises existantes basées sur une monoculture, une biodiversité limitée et des espèces de conifères non indigènes qui comportent principalement le Sitka Spruce dans les forêts domaniales.
 - ii. Etablir des informations précises quant aux pourcentages de couverts d'arbres feuillus dans les forêts irlandaises y compris les forêts privées ; les terres de Coillite et Duchas.
 - iii. Exposer les lacunes dans le système forestier actuel, apporter des changements fondamentaux dans l'éthique des forêts en Irlande et, ce faisant, exercer une pression sur les politiciens, les agences publiques et les organes de décision.
 - iv. Développer des modèles des meilleures pratiques basés sur des principes écologiques.
 - v. Promouvoir la foresterie, la sylviculture et les systèmes de gestion agricoles, qui identifient et préservent les zones destinées à la création d'habitat et à la conservation des espèces apparentées aux forêts.
 - vi. Défendre les systèmes de gestion des nouvelles forêts basés sur la biodiversité, l'écologie, la permaculture, l'agroforesterie, l'éco-tourisme, le bois et l'industrie artisanale avec une canopée continue.
- III. Problèmes spécifiques liés aux forêts :
- i. Lutter contre le défrichage des zones boisées et des forêts et soutenir les groupes et les personnes impliqués dans les campagnes pour empêcher la destruction des forêts.
 - ii. Défendre le développement des forêts à différents niveaux, y compris au niveau départemental, régional, provincial et national.
 - iii. Promouvoir le concept de plantation d'une grande forêt irlandaise.

- iv. Mettre en évidence les effets néfastes et les impacts négatifs des plantations exhaustives de conifères sur le paysage d'un point de vue esthétique.
- v. Faciliter la création et la conservation des vastes réseaux de corridors fauniques au sein des forêts.
- vi. Promouvoir la préservation et la restauration des haies.
- vii. Faciliter les programmes de plantation des arbres feuillus et des collectes de graines.
- viii. Mettre l'accent sur la conservation des zones boisées où les espèces sauvages sont menacées ou en déclin.
- ix. Mener une campagne contre l'utilisation des insecticides et des herbicides dans les forêts et les zones boisées.
- x. Lutter contre l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les forêts, la foresterie et les zones boisées.
- xi. Mettre en relief l'augmentation de l'acidification de nos systèmes fluviaux, de manière significative aux plantations de conifères.

IV. Economie

- i. Promouvoir l'investissement éthique dans des forêts durables et certifiées.
- ii. Promouvoir le concept de « Forest Trust » et soutenir activement les groupes impliqués dans leur développement.
- iii. Créer des emplois durables dans le domaine de l'économie sociale.
- iv. Mener activement une campagne contre la privatisation croissante des forêts, y compris toute vente proposée de terres appartenant à l'Etat, dont la propriété de Coillte, la réduction du territoire de Duchas et autres terrains d'agréments publics.
- v. Etudier les effets négatifs (a) du libre marché, (b) de la globalisation et (c) du développement des sociétés transnationales sur la destruction rapide de l'environnement, particulièrement les forêts, et proposer des solutions.

V. Education

- i. Se concentrer sur le rôle important que la jeune génération aura au travail et dans les projets de Forest Friends –en mettant l'accent particulièrement sur les programmes scolaires avec la coopération des écoles primaires, secondaires, professionnelles et collèges, des instituts de technologie et universités- y compris l'administration, les syndicats, et les divisions du travail de ces institutions.
- ii. Développer des projets concrets à tous les niveaux du système éducatif, y compris la plantation des arbres, les jardins naturels et les programmes éducatifs.
- iii. Développer des programmes de formation en étroite collaboration avec le service de formation FAS, les syndicats, les associations professionnelles, les ONG, et ce faisant, améliorer grandement le savoir-faire local, responsabilisant les communautés, lutter contre l'exclusion et la marginalisation dans les communautés rurales et urbaines.

VI. (détente)

- i. Participer à la protection des emprises existantes sur les forêts.
 - ii. Participer à la préservation des terres communales et empêcher la pose de clôtures autour de ces zones.
 - iii. Soutenir les organisations telles que « Keep Ireland Open », les clubs de marche et de randonnée et An Oige à la réalisation de ces objectifs.
 - iv. Promouvoir le concept du « droit de circulation » et l'inscrire dans la législation irlandaise.
- VII. Recherche
- i. Faciliter les forums ouverts sur les meilleures pratiques pour des futures
 - ii. Participer au développement d'une base de données enregistrée pour les sources indigènes de semences certifiées.
 - iii. Encourager les programmes de plantation de feuillus et de collectes de graines en mettant l'accent sur la provenance locale.
 - iv. Promouvoir la sensibilisation au patrimoine et à sa protection.
 - v. Défendre et participer aux recherches impliquant les communautés locales et les écoles dans les enquêtes en cours et l'évaluation des terres boisées et des ressources forestières, y compris les habitats riches regorgeant d'espèces de petite taille en vue de concrétiser leur plein potentiel en matière de conservation environnementale.
 - vi. Mettre en place, dans le domaine public, des informations concernant l'origine de la destruction des forêts, et ses effets (au niveau local et mondial), y compris les principales agences, entreprises et sociétés qui sont responsables.
- VIII. Communication
- i. Adopter une couverture médiatique importante dans le but d'atteindre les objectifs de Forest Friends.
- IX. Culture forestière
- ii. Rétablir une culture forestière basée principalement sur un système de valeurs non matérialiste forestières, et en même temps reconnaître le rôle important qu'occupe la foresterie durable dans l'économie et l'esthétique des forêts.
 - iii. Favoriser la compréhension des cultures primitives, y compris la culture celtique, l'alphabet Ogham, l'esprit des arbres, les villages forestiers et les communautés vivant dans la forêt.
 - iv. Promouvoir les forêts comme étant un moyen de guérison.
 - v. Célébrer la biodiversité, la diversité culturelle, les saisons, les éléments et les merveilles de la création au moyen de festivals, dont les festivals celtiques d'Imbolg, de Bealtaine, de Lunasa et de Samhain. Le Festival of Trees de Bealtaine représentera le festival annuel de Forest Friends.
- X. Enjeux mondiaux
- i. Mener une campagne contre la destruction de toutes les forêts tropicales et cibler initialement les points suivants : (a) Les forêts d'Europe de l'est (« The Rainforests of Europe ») qui sont de plus en plus menacées, y compris la Pologne, et des parties de l'ex-URSS, particulièrement la région de l'Altai, une région montagneuse dans le sud-ouest de la Sibérie, l'unique

région montagneuse, Ukok, (également en Sibérie), un site patrimonial mondial ; (b) l'importance des forêts tropicales au Congo, au Zaïre, en Afrique (un tiers de ces forêts ont déjà été détruites) ; (c) les forêts tropicales dans l'ouest et l'est de la Papouasie (Nouvelle-Guinée), l'est de la Nigeria (y compris Ogoni / le Delta du Niger et les zones de forêts limitrophes et ; (d) les forêts tropicales du bassin amazonien.

- ii. Promouvoir la conservation des forêts tropicales, mangroves, tempérées et boréales mondiales.
- iii. Sensibiliser la population au taux d'extinction remarquable des espèces à l'échelle mondiale qui, au commencement du nouveau siècle, croit à un rythme dépassant les 50 000 par an.

XI. Fonds

- i. Veiller à ce que les objectifs de la société soient pleinement respectés par celle-ci, le financement accepté par la société sera basé sur des critères éthiques établis par la société.
- ii. S'impliquer dans la négociation et autres activités commerciales, y compris le marketing, pour lever des fonds uniquement dans le but d'atteindre les objectifs de la société.

5. Revenus et biens

Les revenus et biens de la société doivent être appliqués uniquement pour la promotion des objectifs principaux comme indiqué dans le Mémoire de l'Association.

Aucune partie des revenus et des biens de la société ne sera payée ou transférée directement ou indirectement sous forme de dividendes, primes ou de quelques autres manières que ce soit sous forme de profit aux membres de la société. Aucun administrateur ne sera nommé pour aucune fonction de la société payée par un salaire ou des honoraires, recevant une rémunération, un avantage pécuniaire ou de l'argent de la part de la société.

Toutefois, rien n'empêche un paiement en toute bonne foi par la société :

- a) D'une rémunération raisonnable et appropriée à tout membre, dirigeant ou agent de la société (autre qu'un directeur) pour n'importe quel service rendu à la société ;
- b) D'intérêts à un taux ne dépassant pas 5% par année sur les fonds prêtés à la société par les directeurs ou les autres membres de la société ;
- c) D'un loyer raisonnable et approprié pour des locaux légués et loués par un membre de la société à la société ;
- d) De frais remboursables raisonnables et appropriés encourus par le directeur dans le cadre de leur participation à toute question touchant la société ;
- e) D'honoraires, d'une rémunération et autres avantages pécuniaires ou argent de la part de la société dont le directeur ne doit pas détenir plus d'un centième du capital émis par la société.

6. Ajouts, modifications ou amendements

Aucuns ajouts, modifications ou amendements doit être apportés aux dispositions du Mémoire de l'Association alors en vigueur à moins que ces derniers n'aient été précédemment soumis et approuvés par écrit par les Revenue Commissionners.

7. Dissolution

Si, lors de la dissolution ou la liquidation de la société et une fois toutes ses dettes et obligations acquittées, il reste des biens, quels qu'ils soient, ils ne sont ni remis ni repartis

entre les membres de la société. Au lieu de cela, ces biens sont donnés ou transférés à d'autres institutions charitables ou institutions dont les objectifs sont similaires à ceux de la société. L'institution ou les établissements auxquels le bien doit être donné ou transféré doivent interdire la distribution de son ou de ses revenus et biens entre les membres desdites institutions dans une mesure au moins égale à celle imposée à la société en vertu de l'article 5 des présentes. Les membres de la société doivent choisir l'institution ou les institutions compétentes au moment de/ou avant la dissolution, et si, à ce jour, les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer, alors le bien doit être donné ou transféré à un objectif de bienfaisance.

8. Tenue de comptabilité

Les comptes vérifiés annuellement doivent être conservés et mis à la disposition des Revenue Commissioners sur demande.

9. La responsabilité des membres est limitée.

10. Chaque membre de la société s'engage à contribuer aux avoirs de la société en cas de liquidation de celle-ci alors qu'il est membre, ou dans un délai d'un an après, pour le paiement des créances et dettes de la société contractées avant qu'il ne cesse d'être membre, ainsi que les frais, les charges, les frais résultant de la procédure de liquidation et l'ajustement des droits des contribuants entre eux, le montant nécessaire, ne doit pas dépasser 1£.

Nous, les personnes dont les noms et les adresses sont inscrits, nous souhaitons être formés au sein d'une société en vertu de ce Mémoire d'association.

NOMS, ADRESSES ET DESCRIPTION DES ABONNES

Stephen Coyne,

John Haughton,

William Maher,

Pat Meehan,

Brit Du Fournet,

Carol Jordan,

Seosamh P.O Duinn,

Fait ce 5 février 2001

Signature :

Pat Maher
Notaire
183 Howth Road
Dublin 3

LOI DES COMPAGNIES DE 1963 A 1999
SOCIETE LIMITEE PAR GARANTIE ET SANS CAPITAL D'ACTION
STATUT DE L'ASSOCIATION FOREST FRIENDS IRELAND LIMITED

PRELIMINAIRES

Les réglementations contenues dans la Tableau C des Lois sur les compagnies, 1963 a 1999, s'appliquent à la société sauf dans la mesure où ils sont exclues ou vérifiées par les présentes.

1. Dans ces articles :-

- « la Loi » fait référence à la Loi sur les compagnies, 1963.
- « les directeurs » fait référence aux directeurs actuels de la société ou ceux présents lors d'une réunion du conseil d'administration et comprend toute personne occupant le poste de directeur quelle qu'en soit la dénomination;
- « Secrétaire » fait référence à toute personne nommée pour exercer les fonctions du secrétaire de la société ;
- « le sceau » fait référence au sceau de la Compagnie ;
- « le bureau » fait référence au siège social actuel de la compagnie.

Les expressions se référant à l'écriture doivent, à moins que l'intention contraire ne se manifeste, s'interpréter comme si elles comprenaient des références à l'impression, la photographie et a tout autre moyen de représentation ou de reproduction des mots de manière visible.

A moins que l'intention contraire ne se manifeste, les mots ou expressions contenus dans ces articles doivent avoir la même signification que dans la Loi ou dans toute modification statutaire en vigueur à la date à laquelle ces articles deviennent contraignants pour la compagnie.

MEMBRES

2. Le nombre de membres avec lesquels la société se propose d'être enregistrée est de 7 mais les directeurs peuvent parfois enregistrer une augmentation des membres.
3. (a) les adhérents au mémorandum de l'association ainsi que les autres personnes que les directeurs doivent inclure à l'adhésion doivent être membre de la société.
(b) afin de garantir à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne à tout moment qui compromettrait la réalisation des objectifs de l'association et son bon fonctionnement en tant qu'organisation non-gouvernementale, à but non lucratif, non commerciale et indépendante, les catégories suivantes (a), (b), et (c) sont exclues de l'adhésion à la société :

- (a) les personnes employées ou contractées par des établissements publics ou semi publics impliquées dans n'importe quels éléments de la foresterie ;
- (b) les personnes employées dans les ministères, travaillant dans des postes qui formulent ou mettent en œuvre une politique forestière ou qui accordent une aide au secteur forestier ou à l'industrie ;
- (c) les personnes impliquées dans le secteur forestier, ce qui est essentiellement de nature commerciale

Les exclusions mentionnées précédemment sont valables pour une période de 5 ans avant de ne plus être applicables.

4. Les droits et obligations des membres de la société peuvent varier de temps en temps par voie de résolution spéciale de la société.

ASSEMBLEE GENERALE

5. Toutes les assemblées générales de la société devront être tenues dans l'Etat.
6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque année, la société doit tenir une assemblée générale annuelle en plus des autres réunions organisées l'année concernée et mentionner les réunions dans des avis de convocation ; et pas plus de 15 mois doivent s'écouler d'une assemblée générale à une autre.

(2) Tant que la société tient sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant sa constitution, elle n'a pas besoin d'en tenir une dans l'année de sa constitution ou dans l'année suivante. Sous réserve de l'article 5, l'assemblée générale annuelle doit être tenue à une date et à un endroit dans l'Etat qui sera nommé par les directeurs.
7. Toutes les assemblées générales autre que les Assemblées Générales Annuelles doivent être appelées « assemblées générales extraordinaire ».
8. Les directeurs devront, lorsqu'ils le pensent convenable, tenir une Assemblée Générale Exceptionnelle et, celles-ci, devront aussi être convenues sur commande ou à défaut être convenues par de tels réquisitionnistes comme le prévoit la section 132 de la loi. Si, à quelque moment que ce soit, il n'existe pas à l'intérieur de l'Etat suffisamment de directeurs en mesure d'agir pour former un quorum, chaque directeur ou tous les deux

membres de l'entreprise devront convenir de cette Assemblée Générale Exceptionnelle de la manière la plus fidèle possible aux assemblées tenues par les directeurs.

AVIS DES ASSEMBLEES GENERALES

9. Sous réserve des articles 133 et 141 de la loi, une Assemblée Générale Annuelle ou une assemblée prévue dans le cas de l'adoption d'une résolution spéciale doit être demandée 21 jours avant au minimum par notification écrite et une assemblée d'entreprise (autre qu'une Assemblée Générale Annuelle ou qu'une assemblée pour l'adoption d'une résolution spéciale) devra être demandée au minimum 14 jours avant par notification écrite. L'Avis devra être exclusif du jour pendant lequel il sera exercé ou du jour présumé de l'exécution et du jour concerné et devra spécifier le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et dans le cas de questions particulières, du caractère général de ces questions, et devra être remise de la manière mentionnée ci-après aux personnes qui sous les Lois de l'Entreprise peuvent prétendre à la réception des avis de l'Entreprise.
10. L'omission accidentelle de la remise de l'avis d'une assemblée ou la non-réception des avis d'une assemblée de toute personne pouvant prétendre à la réception d'un avis n'annulera pas la procédure de cette assemblée.

LA PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

11. Tous les points réputés des questions particulières doivent être traités lors d'une Assemblée Générale Exceptionnelle, ainsi que tous ceux traités lors d'une Assemblée Générale Annuelle, à l'exception de l'examen des comptes, des bilans et des rapports des Directeurs et des commissaires aux comptes, de l'élection des Directeurs remplaçant ceux sortants, de la nouvelle nomination des commissaires aux comptes sortants et de la fixation de la rémunération de ces derniers.
12. Aucune question ne pourra être traitée à une assemblée à défaut qu'un quorum ne soit présent au moment où les décisions sont prises ; sauf disposition contraire, trois membres personnellement présents constituent un quorum.
13. Si dans la demi-heure suivant le moment désigné pour l'assemblée un quorum n'est pas présent, l'assemblée, si convenue à la demande de ses membres, sera dissous ; dans tout autre cas elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, ou à tout autre jour, tout autre heure et tout autre lieu que les Directeurs auront déterminé, et si durant l'assemblée ajournée un quorum n'est pas présent dans la demi-heure suivant le moment désignée pour l'assemblée, les membres présents seront un quorum.
14. Le président du conseil d'administration, dans le cas échéant, préside à titre de président à toute Assemblée Générale de l'Entreprise, ou, s'il n'existe pas de tel président ou si il n'est pas présent dans les 15 minutes suivant le moment désignée de la tenue de l'assemblée ou s'il est peu dispose à la tenir, les Directeurs éliront l'un d'entre eux pour comme président de l'assemblée.

15. Si à l'une des assemblées aucun Directeur n'est disposé à tenir le rôle de Président ou si aucun Directeur n'est présent dans 15 minutes suivants le moment désigné pour la tenue de l'assemblée, les membres présents choisiront l'un d'entre eux comme Président de l'assemblée.
16. Le Président pourra avec le consentement de l'assemblée dans laquelle un quorum est présent (et devra, si décidé par l'assemblée) ajourner l'assemblée de temps en temps et d'un lieu à un autre, mais aucune question ne devra être traitée lors d'une assemblée ajournée à part si cette question fut laissée en suspens lors de l'assemblée durant laquelle l'ajournement a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour 30 jours ou plus, l'avis de l'assemblée ajournée doit être remis sous les mêmes modalités que l'assemblée initiale. Comme susmentionné, il n'est pas nécessaire de remettre un avis d'assemblée ajournée ou de questions devant être traités durant une assemblée ajournée.
17. Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise aux votes de l'assemblée doit être décidée à main levée à moins qu'un scrutin est (avant ou sur la déclaration du résultat du vote à main levée) exigé :
 - (a) Par le Président, ou
 - (b) Par au moins trois membres personnellement présents ou par procuration, ou
 - (c) Par tout membre ou membres personnellement(s) présent(s) et représentant(s) pas moins d'un dixième des droits de votes de tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée.

A défaut qu'un scrutin ne soit demandé, une déclaration du Président qu'une résolution a, sur un vote à main levée, été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise ou oubliée, une inscription à cet effet dans le compte rendu constituera une preuve concluante et de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution. Une demande de scrutin peut être retirée.

18. Sauf tel que stipulé à l'article 20 si un scrutin est dûment exigé il sera réalisé suivant les modalités que le président de l'assemblée pourra déterminer et le résultat du scrutin sera réputé être une résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
19. Lors d'une égalité des voix, que ce soit suite à un vote à main levée ou à un scrutin, le Président de l'assemblée pour laquelle le vote à main levée a lieu ou pour laquelle le scrutin est exigé, a droit à un second vote ou un vote prépondérant.
20. Un scrutin est exigé pour l'élection d'un Président, ou pour une question d'ajournement doit être effectuée immédiatement. Un scrutin exigé à tout autre égard sera effectué à un moment déterminé par le Président, et toute autre affaire autre que celles ci-dessus pour laquelle un scrutin est exigé peut être poursuivie en attendant la demande du scrutin.
21. Sous réserve de la section 141 de la loi, une résolution par écrite, signée par tous les membres ayant qualité pour assister et voter une telle résolution lors d'une Assemblée Générale (ou étant des personnes morales par leur représentants dûment autorisés) devrait être aussi valide et efficace à toutes fins que si la résolution avait été prise lors d'une assemblée générale de l'entreprise dûment convoquée et tenue, et si désignée comme résolution spéciale elle devra être réputée comme une résolution spéciale aux termes de la loi.
22. Chaque membre bénéficie d'une voix.
23. Un membre aux facultés mentales discutables, ou à l'égard duquel un ordre a été donné par tout tribunal ayant compétence en termes de démence, votera, à main levée ou sur scrutin,

via son comité, son séquestre, son tuteur ou toute autre personne désignée par ce tribunal, et tel comité, séquestre, tuteur ou toute autre personne votera par procuration lors d'un vote à main levée ou par scrutin.

24. Aucun membre n'est en position de voter à aucune assemblée générale à moins que la somme exigible immédiatement par le membre vers l'entreprise ne soit versée.
25. Aucune objection ne peut être soulevée à la qualification d'aucun électeur sauf lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée durant laquelle l'objection de l'électeur est donnée ou présentée, et tout vote non refusé à telle assemblée sera valide à toutes fins. Toute objection effectuée en temps utile sera référée au Président de l'assemblée dont la décision sera probante et définitive.
26. Les voix peuvent être données soit personnellement soit par procuration.
27. L'acte nommant le fondé de procuration sera fait par écrit, sous la main du désignateur ou de son mandataire dûment autorisé à l'écriture, si le désignateur est une personne morale, soit sous scellés soit sous la main d'un responsable ou d'un mandataire dûment autorisé. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un membre de l'entreprise.
28. L'acte nommant le fondé de procuration et le pouvoir d'un mandataire ou d'une autre autorité, si il existe, sous laquelle l'acte est signé ou une copie certifiée de ce pouvoir ou de cette autorité est déposée au bureau ou dans tout autre lieu à l'intérieur de l'Etat stipulé à cette fin dans la convention de l'assemblée pas moins de 48 heures avant le moment déterminée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée durant laquelle les personnes mentionnées dans l'acte propose de voter, ou, dans le cas d'un scrutin, pas moins de 48 heures avant le moment désigné pour la prise du scrutin, et, dans le cas contraire, l'acte de procuration ne sera considéré comme valable.
29. Un acte nommant le fondé de procuration devra prendre la forme suivante ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent;

FOREST FRIENDS IRELAND LIMITED

1/NOUS _____ de
Dans le comté de _____, membre(s) de la société mentionnée ci-dessus, nommé par la
présente
De _____ ou à défaut
De _____ en tant que mon/notre mandataire pouvant voter pour moi/nous en mon/notre
nom lors de l'assemblée générale (annuelle ou exceptionnelle, selon le cas) de l'entreprise qui sera
tenue le _____ jour du mois de _____ 20 et tout ajournement associé.

Signé en ce jour du _____ du mois de _____ 20
Ce formulaire est destiné à être utilisé* en faveur/contre une résolution.

Sauf indication contraire, le mandataire votera comme il l'entend.

*Rayez la mention inutile.

30. L'acte nommant le fondé de procuration peut être considérée comme conférant l'autorité d'exiger ou de rejoindre l'exigence d'un scrutin.
31. Un vote exprimé conformément aux dispositions d'une procuration est valide nonobstant le décès ou l'absurdité du membre ou la révocation de la procuration ou de l'autorité sous

laquelle la procuration a été effectuée si aucune indication écrite de ce décès, de cette absurdité ou de cette révocation susmentionnée n'est reçu par l'entreprise avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la procuration est utilisée.

PERSONNES MORALES AGISSANTS PAR L'INTERMEDIAIRE DE REPRESENTANTS LORS DES ASSEMBLEES

32. Toute personne morale et membre de l'entreprise peut, par résolution de ses administrateurs ou autre organe de direction, autoriser toute tiers personne qu'elle juge apte à agir comme son représentant lors de toute assemblée de l'entreprise, et cette personne sera autorisée à exercer les mêmes pouvoirs au nom de la personne morale qu'elle représente, comme si cette personne morale était elle-même un membre individuelle de l'entreprise.

COTISATIONS ANNUELLES

33. Les administrateurs peuvent de temps en temps déterminer une cotisation annuelle devant être verser par tout membre de l'entreprise. Ces cotisations sont payables d'avance le 1^{er} jour de janvier et ce, chaque année. Pour toute personne devenant membre de l'entreprise après le 1^{er} jour de janvier, et ce quel que soit l'année, la somme totale de la cotisation annuelle concernant l'année en cours leur sera demandée par les administrateurs. Dans le cas où un membre cesse d'être un élément de l'entreprise avant le 1^{er} jour de janvier, quel que soit l'année, ce membre ne pourra pas percevoir de remboursement de sa Cotisation Annuelle versée pour cette année. Les conditions générales concernant ces souscriptions sont parfois déterminées par les directeurs à leur entière discrétion.

ADMINISTRATEURS

- (a) Les noms des premiers administrateurs sont déterminés par écrit par les souscripteurs de l'acte constitutif ou par une majorité d'entre eux. Les administrateurs subséquents doivent être les suivants :
- a. Un maximum de sept pour représenter les régions de l'Etat ;
 - b. Un maximum de quatre pour représenter les branches communautaires et les sous-ensembles ;
 - c. Un maximum de quatre pour représenter les intérêts spécifiques des sous-ensembles.

Une augmentation ou une réduction du nombre et de structures de représentation des administrateurs sont déterminés par les membres à l'Assemblée Générale de l'entreprise.

34. (b) Pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne a un moment quelconque, qui militerait contre la réalisation des objectifs de l'entreprise et son bon fonctionnement en tant qu'organisation non gouvernementale, à but non lucratif, non commerciale, et

indépendante, les catégories suivantes, (a), (b), (c) et (d) ne sont pas éligibles a des fonctions d'Administrateur de l'Entreprise :

- (a) Personnes employées ou contractées dans des organismes commerciaux ou semi-étatiques impliqués dans tout aspect de la foresterie ;
- (b) Les personnes employées dans les ministères ou les postes gouvernementaux qui formulent et mettent en œuvre la politique forestière actuelle ou fournissent une aide financière au secteur forestier ou à l'industrie ;
- (c) Personnes impliquées dans la foresterie, qui est principalement de nature commerciale ;
- (d) Les personnes qui occupent un poste similaire dans la foresterie ou dans une organisation non gouvernementale forestière.

En ce qui concerne les catégories (a), (b) et (c) mentionnées ci-dessus, les exclusions doivent se tenir pour une période de 5 ans et pour une période de 3 ans après avoir quitté leur poste ci-mentionné en ce qui concerne la catégorie (d).

DEMISSION, CESSATION ET RENVOI DU PERSONNEL

- 35. (a) Un membre de toute catégorie doit remettre sa démission par notification écrite au Secrétariat de l'Entreprise.
- (b) Le Personnel de l'Entreprise doit interrompre automatiquement son travail lors du décès d'un autre membre.
- (c) Si l'un des membres refuse délibérément de se conformer à l'un de ces statuts ou a été coupable d'un comportement qui, selon l'opinion des administrateurs, l'aurait rendu inapte à rester membre de la société ou serait préjudiciable pour l'Entreprise ou si les Administrateurs nécessiteraient pour toute autre bonne raison le renvoi d'un membre, ce membre pourrait par Résolution des Administrateurs être renvoyé du personnel à condition qu'il ait reçu un préavis de cette résolution prévu concernant son renvoi et qu'il ait pu avoir l'opportunité de donner oralement ou par écrit toute explication ou défense qu'il jugerait adéquate aux Administrateurs.

Tout préavis dans le cas du présent article doit être réputé être notifié si il est envoyé par poste conformément aux dispositions énoncées dans l'Article 70 de ces articles s'il a ou non été effectivement reçu par le membre destiné à être notifié de tel préavis.

POUVOIRS D'EMPRUNTS

- 36. Les Administrateurs peuvent employer tous les pouvoirs de l'Entreprise pour emprunter de l'argent et pour hypothéquer ou de charger son entreprise et ses biens ou une partie de celle-ci, et d'émettre des débentures d'obligations et d'autres titres, que ce soit pleinement ou en garantie de toute dette, responsabilité ou obligation de la société ou de tout tiers.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRECTEURS

- 37. Les affaires de l'Entreprise sont dirigées par les administrateurs, qui peuvent payer toutes les frais engagés en promouvant ou en enregistrant l'Entreprise, et employer tous les pouvoirs de l'Entreprise qui ne sont pas par la loi ou les articles exigés en assemblée

générale néanmoins à la disposition de la loi et des présents articles et à ces instructions, n'étant pas incompatible avec les dispositions précitées, tel que peut être donné par l'Entreprise en assemblée générale, mais aucune direction donnée par la société en assemblée générale ne peut invalider tout acte antérieur de la part des administrateurs qui aurait été valide si cette directive n'avait pas été donnée.

38. Les administrateurs peuvent de temps à autre et à un moment quelconque nommer par procuration toute entreprise, société, personne ou groupe de personnes, par nomination directe ou indirecte, pour devenir mandataire ou mandataires de l'Entreprise pour de telles raisons en incluant les pouvoirs, autorités et facultés (n'excédant pas ceux conférés ou exerçables par les Administrateurs et en vertu de ces articles) pendant une période limitée et sous certaines conditions qu'ils estimeront adéquates, et ces procurations peuvent contenir des clauses pour la protection et la commodités des personnes gérant toute procuration que l'Administrateur estimera appropriée, et peuvent aussi autoriser tout mandataire à déléguer tous les pouvoirs, autorités et facultés qui lui sont conférés.
39. Tous les chèques, billets à ordres, de traites, lettres de change et tout autre instruments négociables ainsi que toutes les quittances des sommes payées à l'entreprise sont signées, prélevées, acceptées, endossées ou autrement exécutées selon le cas, par toute personne ou personnes et de la manière que les Administrateurs détermineront par résolution de temps à autre.
40. Les Administrateurs doivent rédiger des procès-verbaux dans les livres fournis à cette fin :-
 - (a) De toutes nominations de responsables effectuées par les Directeurs ;
 - (b) Des noms des Administrateurs présents à chaque assemblée des Administrateurs et de tout comité des Administrateurs;
 - (c) De toutes résolutions et procédures de l'Assemblée d'Entreprise et des Administrateurs et des comités de Directeurs.

DISQUALIFICATION D'ADMINISTRATEURS

41. Le poste d'administrateur est libéré si celui-ci:
 - (a) Exerce une fonction ou une activité lucrative en dehors de l'Entreprise ; ou
 - (b) Est déclaré en faillite au sein de l'Etat ou en Irlande du Nord ou en Grande Bretagne ou prend des dispositions ou compose, généralement avec ses créanciers ; ou
 - (c) devient interdit de fonction de Directeur en raison de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 184 de la loi ; ou
 - (d) Est frappé d'incapacité mentale ; ou
 - (e) Abandonne sa fonction par notification écrite remise à l'entreprise ; ou
 - (f) est reconnu coupable d'un acte criminel à moins que les directeurs n'en décident autrement ; ou
 - (g) est directement ou indirectement Intéressé par un contrat avec la société et échoue lors de la déclaration de la nature de son intérêt selon les modalités prévues à l'article 194 de l'acte.

VOTE SUR CONTRATS

42. Un Administrateur peut voter à l'égard de tout contrat qui l'intéresserait ou tout sujet en découlant.

ALTERNANCE DES ADMINISTRATEURS

43. Lors de la première Assemblée Générale de l'Entreprise, tous les Administrateurs cessent d'exercer leurs fonctions et aux l'Assemblées Générales Annuelles des années subséquentes, un tiers des administrateurs en fonction, ou si leur nombre n'est pas de trois ou un multiple de trois, alors le nombre le plus proche d'un tiers cessera ses fonctions.
44. Les administrateurs partant en retraite chaque année sont ceux qui ont occupés leurs fonctions depuis le plus longtemps depuis la dernière élection, mais entre les personnes qui sont devenus administrateurs le même jour, ceux se retirant sont (à moins que ceux-ci se mettent d'accord entre eux) déterminés par tirage au sort.
45. Un administrateur partant en retraite est rééligible pour une nouvelle élection.
46. L'entreprise, lors d'une assemblée où un administrateur part en retraite de la manière susmentionnée, doit combler les postes vacants en élisant une personne, et par défaut l'administrateur se retirant est, s'il souhaite de présenter à une réélection, réputée pour être réélu, à moins que cette assemblée est résolue à ne pas combler ces postes vacants ou qu'une résolution pour la réélection d'un administrateur a été évalué lors de cette assemblée et non acceptée.
47. Personne en dehors de l'Administrateur partant en retraite lors de l'assemblée n'est, sauf indication contraire des Administrateurs, éligible pour une réélection à la fonction d'Administrateur pour toute Assemblée Générale, sauf si moins de trois ou plus de 21 jours avant la date désignée pour l'assemblée, il a été laissé à la fonction une notification écrite, signée par un Membre dûment qualifié pour assister et voter lors de l'assemblée spécifiée par la notification, concernant son intention de proposer telle personne à l'élection, ainsi qu'une notification écrite et signée par cette personne concernant sa volonté d'être élue.
48. L'Entreprise doit de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs ainsi que déterminer l'ordre dans lequel un membre réduit ou augmenter doit se retirer de ses fonctions.
49. Les Administrateurs ont le pouvoir, à n'importe quel moment, et de temps à autre, de nommer une personne quelconque à l'élection d'Administrateurs soit pour combler une vacance de poste soit comme addition aux administrateurs existants, mais de manière à ce que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse jamais le nombre fixé conformément à ces articles. Tout Administrateur désigné de cette façon, exerce ses fonctions seulement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle, et est alors éligible pour une réélection, mais celui-ci n'est pas pris en considération dans le choix des Administrateurs se retirant par alternance à cette Assemblée.
50. L'Entreprise peut, par résolution ordinaire, notification prolongée donné conformément à l'article 142 de la loi, destituer un administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, nonobstant toute disposition de ces articles ou tout accord entre l'Entreprise et l'Administrateur. Cette destitution est sans préjudice de toute réclamation que cet administrateur peut avoir pour dommages et intérêts, pour violation d'un contrat de service entre lui et l'Entreprise.
51. L'Entreprise peut, par résolution ordinaire, nommer une autre personne à la place d'un Administrateur destitué de ses fonctions en vertu de l'Article 50. Sans préjudice des pouvoirs des Administrateurs en vertu de l'Article 49, l'Entreprise lors d'une assemblée générale peut nommer toute personne au poste d'administrateur, soit pour combler une vacance de poste soit en tant qu'Administrateur additionnel. Une personne nommée à la place d'un administrateur ainsi destitué ou pour combler une telle vacance est sujet à une retraite au

même moment que s'il était devenu Administrateur le jour ou l'Administrateur dont il a pris la place a été élu pour la dernière fois.

PROCEDURES DES ADMINISTRATEURS

52. Les Administrateurs peuvent se rencontrer pour l'expédition des affaires, pour ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée. Les questions émergentes lors d'une assemblée sont décidées à la majorité des voix. Lors d'une égalité des voix, le Président disposera d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Un administrateur et la secrétaire, à la demande d'un directeur, peut, à n'importe quel moment, convoquer une réunion d'Administrateurs. Si les Administrateurs en décident ainsi, il n'est pas nécessaire de donner un avis de réunion d'Administrateurs à tous les administrateurs qui résident dans l'état mais qui sont momentanément absent de l'état.
 53. Le quorum nécessaire pour la transaction du sujet des affaires des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs, devant être au nombre de deux.
 54. Les administrateurs permanents peuvent agir en dépit de toute vacance dans leur nombre mais, si leur nombre est réduit en dessous du nombre fixé par ou selon les statuts de l'Entreprise en tant que quorum requis des Administrateurs, les Administrateurs ou l'administrateur permanent(s) peuvent agir pour augmenter le nombre d'Administrateurs à ce nombre ou à convoquer une assemblée générale de l'Entreprise, mais à aucun autre motif.
 55. Les Administrateurs peuvent élire un président pour leurs assemblées et déterminer la période durant laquelle il exercera ses fonctions, mais, si un tel Président n'est élu ou si lors d'une assemblée le Président n'est pas présent dans les cinq minutes suivant le moment désigné pour la tenue de l'assemblée, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux comme Président de l'assemblée.
 56. (a) Les Administrateurs peuvent déléguer chacun de leurs pouvoirs aux comités composés d'un membre ou des membres du Conseil qu'ils jugent bon(s); Tout comité ainsi formé doit, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, se conformer à tout règlement qui peut lui être imposé par les Administrateurs.
(b) Un comité de gestion et exécutif doit diriger et administrer les activités quotidiennes de l'Entreprise. L'attribution des responsabilités de ces comités est déterminée par les Administrateurs. Ces comités sont composés des représentants des sous-groupes régionaux, locaux, communautaires et d'intérêt spécial de l'Entreprise. De plus, Un comité de syndicalistes, un comité d'éthique et un groupe d'experts sont créés par le comité de gestion.
(c) Pour assurer qu'aucun conflit d'intérêt ne survienne a un moment quelconque, qui militerait contre la réalisation des objectifs de l'Entreprise et son bon fonctionnement en tant qu'association non gouvernementale, non lucrative, non commerciale et indépendante, les catégories (a), (b), (c) et (d) ci-dessous ne sont pas admissibles à un poste de direction, cadres ou administratifs de l'entreprise.
- (a) Personnes employées ou contractées dans des organismes commerciaux ou semi-étatiques impliqués dans tout aspect de la foresterie ;

- (b) Les personnes employées dans les ministères ou les postes gouvernementaux qui formulent et mettent en œuvre la politique forestière actuelle ou fournissent une aide financière au secteur forestier ou à l'industrie ;
- (c) Personnes impliquées dans la foresterie, qui est principalement de nature commerciale ;
- (d) Les personnes qui occupent un poste similaire dans la foresterie ou dans une organisation non gouvernementale forestière.

En ce qui concerne les catégories (a), (b) et (c) mentionnées ci-dessus, les exclusions doivent se tenir pour une période de 5 ans et pour une période de 3 ans après avoir quitté leur poste ci-mentionné en ce qui concerne la catégorie (d).

- 57. **Un comité peut élire un Président de ces assemblées ; si un tel Président n'est élu, ou si lors d'une quelconque Assemblée le Président n'est pas présent dans les 5 minutes suivant le moment désigné pour la tenue de cette dernière, les membres présents peuvent élire l'un d'entre eux comme Président de l'assemblée.**
- 58. **Un comité peut se réunir et ajourner lorsqu'il le trouve convenable. Les questions émergentes lors d'une assemblée sont résolues par la majorité des voix des membres présents et lors d'une égalité des voix, le Président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.**
- 59. **Toutes actions réalisées lors d'une assemblée d'Administrateurs ou d'un comité d'administrateurs ou de toute personne agissant comme un administrateur, nonobstant de la découverte d'une erreur dans la nomination d'un Administrateur ou d'une personne agissant comme susdit ou que ceux-ci ou l'un d'entre eux étaient disqualifiés, soit aussi valable que si chaque personne avait été dûment nommée et était qualifiée pour être un Administrateur.**
- 60. **Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs, au moment de recevoir l'avis d'une Assemblée des Administrateurs, sera aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une Assemblée des Administrateurs dûment convoquée et tenue.**

SECRETAIRE

- 61. **Le Secrétaire est nommé par les Administrateurs selon les termes et les conditions qu'ils estiment appropriés ; et tout Secrétaire peut être destitué de ses fonctions par les Administrateurs.**
- 62. Une disposition de la Loi ou de ces articles nécessitant ou autorisant une chose à faire par un administrateur ou à un administrateur et au secrétaire ne doit pas être satisfaite par sa réalisation ou par la même personne agissant à la fois comme administrateur et/ou à la place du secrétaire.

LE SCEAU

- 63. Le sceau ne doit être utilisé que par l'autorité des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs autorisé au nom de ces administrateurs, et tous les instruments auxquels le sceau doit être apposé doivent être signés par un administrateur et par le secrétaire ou

par un second administrateur ou par une autre personne nommée à cette fin par le directeur.

LES COMPTES

64. Les administrateurs doivent tenir des registres de comptes appropriés et relatifs à :
- (a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'entreprise et les raisons pour lesquelles ces reçus et ces dépenses ont lieu;
 - (b) Toutes les ventes et les achats de biens par l'entreprise; et
 - (c) Les actifs et les passifs de l'entreprise.

Ces registres de comptes ne seront pas considérés à conserver si ces derniers ne sont pas nécessaires pour donner une image fidèle de l'état des affaires de la société et pour expliquer ses transactions.

65. Les registres de compte doivent être conservés au bureau ou, sous réserve de l'article 147 de la Loi, à tout endroit que les Administrateurs jugent approprié, et seront, à tout moment raisonnable, ouverts à l'inspection des Administrateurs.
66. Les Administrateurs détermineront de temps à autre, dans quelle mesure et à quelle heure et lieu et dans quelles conditions ou règlements, les comptes et les livres de l'entreprise ou l'un d'entre eux sera/seront ouvert(s) à l'inspection des membres n'étant pas Administrateurs et aucun membre (n'étant pas un Administrateur) n'a le droit d'inspecter un compte, un livre ou un document, sauf s'il est conféré par une statue ou autorisé par les Administrateurs ou par l'Entreprise en assemblée générale.
67. Les Administrateurs doivent, de temps à autre, conformément aux articles 148, 150, 157 et 158 de la Loi, être préparés à présenter les comptes de profits et pertes, les bilans, les comptes de groupe et les rapports durant l'Assemblée Générale Annuelle de l'Entreprise, comme l'exigent les sections à préparer et à déposer devant l'Assemblée Générale Annuelle de l'Entreprise.
68. Une copie de chaque bilan (comprenant tous les documents exigés par la loi pour y être annexée) doit être déposée avant l'Assemblée Générale Annuelle de l'Entreprise, accompagnée d'une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des vérificateurs, doit soit être déposée 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle, soit envoyée à toute personne ayant droit en vertu des dispositions de la loi pour les recevoir.

AUDIT

69. Les vérificateurs sont nommés et leurs fonctions sont réglementées conformément aux articles 160 à 163 de la Loi.

AVIS

70. Un avis peut être donné par l'Entreprise à un membre soit personnellement, soit en l'envoyant par voie postale à son adresse enregistrée. Lorsqu'un avis est envoyé par voie postale, il est réputé être effectué correctement en adressant, en prépayant et en publiant une lettre contenant l'avis, et doit être effectué dans le cas de l'avis d'une réunion à expiration d'un délai de 24 heures après l'envoi de la lettre contenant ce dernier, et dans tous les autres cas où la lettre serait remise par le cours normal de la poste.
71. L'avis de chaque Assemblée Générale doit être donné de la manière autorisée ci-dessus à:
- (a) chaque membre
 - (b) chaque personne étant un représentant personnel du Cessionnaire Officiel en cas de faillite d'un membre lorsque celui-ci, sauf en cas de décès ou de faillite, aurait le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, et
 - (c) l'Auditeur actuel de l'Entreprise

Aucune autre personne ne peut recevoir les avis des Assemblées Générales.